

Entreprise Adaptée Agrément n°EA 17-72-040-001

40 ociale c

ZAE Atlantisud 40230 St-Geours-de-Maremne

478 rue du Pays de Gosse

url: <u>www.fms-ea.com</u> Courriel: accueil@fms-ea.com Tel.: 05 58 48 39 87

ESUS - Entreprise Solidaire d'Utilté Sociale du 29/7/2021

Bonjour à toutes et tous

Dans le respect de nos engagements liés à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), nous avons la volonté de répartir les résultats financiers de FMS, tout en continuant à investir.

Comme indiqué dans la note d'information du 17 mars 2022, nous avons présenté un projet d'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise en supplément de l'actuel accord de participation. Nous avons le plaisir de vous informer qu'un accord d'intéressement en faveur des collaborateurs / collaboratrices de FMS a été signé avec le CSE et la direction, pour trois ans, soit sur les exercices du 01/01/2022 au 31/12/2024.

L'intéressement est un complément de rémunération <u>facultatif et aléatoire</u>. Il permet de verser des primes d'intéressement de façon collective, en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans l'accord, et donc de valoriser vos efforts.

<u>Les critères de déclenchement de l'intéressement retenus sont quantitatifs</u>: basés sur des éléments du bilan comptable et de la liasse fiscale.

Le versement des primes exonérées de cotisations salariales (hors CSG-CRDS), exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont placées, soumises au forfait social pour FMS, interviendra le dernier jour du 5è mois suivant la clôture de l'exercice comptable (soit au 31/05).

Afin de récompenser le travail fourni par les salariés, la répartition s'effectuera <u>en fonction du</u> <u>temps de travail effectif du salarié ayant une ancienneté requise de 3 mois</u> : Les bénéficiaires de l'accord sont :

tous les salariés de l'entreprise,

quel que soit le type de contrat de travail, ayant une ancienneté requise de 3 mois.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze derniers mois qui la précèdent. Elle s'apprécie à la date de la clôture de l'exercice concerné ou à la date de rupture du contrat en cours d'exercice. Les périodes de travail effectif comprennent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles : Congés payés, congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux, jours de formations suivies dans le cadre du plan de développement des compétences, congé maternité, accident du travail ou maladie professionnelle (dans la limite de 12 mois), absences des représentants du personnel exerçant leur mandat. Pour les salariés à temps partiels, l'intéressement acquis sera déterminé au prorata de leur temps de travail.

L'accord d'intéressement, dans sa version complète est disponible sur le BAPA, et sur les panneaux d'affichage.